

**Arrêté n°DT-23-0980  
mettant en demeure la copropriété du lotissement « Les Coteaux du Soleil 1 »  
de mettre en conformité le système d'assainissement**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre I, titre 7 relatif aux contrôles et sanctions, son livre II et ses articles R. 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R111-2 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectifs recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg DBO5/j ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** le dossier loi sur l'eau déposé par la SARL Terre d'Éole, enregistré sous le n°42-2008-00148 et relatif à la création d'un lotissement « Les Coteaux du Soleil 1 » au lieu dit « Verte Colline » sur le territoire de la commune de Firminy ;
- Vu** la fiche contrôle de l'Office Français de la Biodiversité du 3 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 17 juillet 2023 transmis au bénéficiaire le 18 juillet 2023 ;
- Vu** le constat milieu réalisé par la Direction Départementale des Territoires le 19 octobre 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 13 novembre 2023 adressé à la SARL « Terre d'Éole » pour observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure resté sans réponse ;

**Considérant** que le poste de refoulement des effluents du lotissement « Les Coteaux du Soleil 1 » dysfonctionne fréquemment et depuis de longue date ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements provoquent une pollution chronique et avérée du milieu par des déversements d'eaux usées brutes sans traitement ;

**Considérant** que les actions menées par le bénéficiaire ne permettent pas le retour à un fonctionnement normal ;

**Considérant** en conséquence que le système d'assainissement du lotissement « Les Coteaux du Soleil 1 » n'est pas en mesure de gérer l'intégralité des effluents acheminés par le système de collecte, ce qui est contraire aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier loi sur l'eau ;

**Considérant** en conséquence que le pétitionnaire doit entreprendre sans tarder les actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La SARL terre « d'Éole », représentée par Monsieur Déléage est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement du lotissement « Les Coteaux du Soleil 1 » avec les engagements pris dans le dossier loi sur l'eau n°42-2008-00148.

### Article 2 : Prescriptions

Pour cela, elle met en œuvre les actions suivantes à réaliser avant la date précisée ci-après :

Action	Échéance
Renouvellement du poste de refoulement avec mise en place d'une télégestion	Mise en service 31/01/2024
<b>OU</b> Raccordement gravitaire par un passage en propriété privée	Notification de marché de travaux 31/01/2024
Dans le cas d'un raccordement gravitaire, fin des travaux	30/03/2024

Le bénéficiaire tient régulièrement informé le service en charge de la police de l'eau de l'avancement de la mise en œuvre de l'action prévue ci-dessus.

Un justificatif de respect de l'échéance de réalisation correspondante est transmis au plus tard 1 mois après ladite échéance (facture acquittée, noms des personnes désignées pour être prévenues en cas d'alerte sur le dysfonctionnement...). Les transmissions peuvent être réalisées par courrier électronique avec des documents au format PDF.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour une solution alternative qui consisterait à un raccordement gravitaire sur le réseau existant via un passage en servitude par des propriétés privées, il en informe le service police de l'eau en transmettant une note explicative du projet ainsi que les délais d'échéance (plan, chiffres, servitudes...).

### Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger le bénéficiaire à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou

faire procéder d'office, en lieu et place du bénéficiaire, à l'exécution des mesures prescrites, ou encore ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers :

- Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an ;
- Une copie est transmise à la commune de Firminy pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 7 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
  - Le président de Saint-Étienne Métropole,
  - Le maire de Firminy,
  - La directrice départementale des territoires,
  - Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
  - Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 22/12/23

Signé

Le Préfet

Alexandre Rochatte